

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 673

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/SV/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« FETE DE L'ASSOMPTION »**

samedi 15 août 2020 - place Xavier SUQUET

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 321-1 et R 321-9,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de monsieur le curé de la paroisse de Bandol d'organiser une messe pour la fête de l'Assomption,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal, sur la place Xavier SUQUET et sur le quai du port face à la place le samedi 15 août 2020 de 7 h à 14 h00 afin de permettre la messe de la « fête de l'Assomption ».

ARTICLE 02 : Les services Techniques et de l'Environnement se chargeront de la mise en place du matériel nécessaire à ces manifestations à savoir : 40 podiums, 2 tables, 2 tentes, 406 chaises.

ARTICLE 03 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 04 : Dans le cadre du plan de sécurité **VIGIPIRATE** deux véhicules avec chauffeurs seront disposés devant les barrières de l'embarcadère et de l'office du tourisme pendant la messe.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du **COVID 19**, les mesures de distanciation et les gestes barrières préconisées par le gouvernement seront mis en place.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 12 AOÛT

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

